

« [fol. 325]

Tremblay

La chatellenie, terre et seigneurie de Tremblay, Moucel et Mortery, consiste en haute, moyenne et basse justice, greffe et tabellionage, cens, rentes tant en argent, que poulles, chapons, avenages, et autres espèces, lots et ventes de la ditte terre et seigneurie, dixmes grosses, menües, vertes et novalles, champarts et autres droits, domaines et revenüs de la ditte terre et seigneurie de Tremblay.

La ferme et le chateau de Tremblay ses appartenances et dépendances consistans en un grand corps de logis où il y a plusieurs chambres et greniers, auditoire et prison pour l'exercice de la justice, granges, étables, écuries, bergeries, grande cour et jardin, avec la quantité de 462 arpens 22 perches de terre labourable environ y compris une pièce de courtilage sçis au Petit Tremblay et faisant le coin de a rüe des Joncs et de celle du Four Bannier. Un jardin entouré de hayes, sçis derriere ditte ferme dans la rüe des Fossés du chateau. 10 arpens et demi de prèz environ ; toutes les dixmes, grosses, menües, vertes et novalles, et tous les champarts dans la paroisse et le territoire de Tremblay. Plus une saussaye et bosquet, sçis au terroir de Tremblay, sur le chemin du dit Tremblay a Saint Denis.

Sont affermés pour neuf années au profit du sieur Nicolas Le Court et sa femme par bail passé par devant maître Baron notaire à Paris le 11 décembre 1765.

Charges au curé de Tremblay	538 lt
Redevance a nous :	
à Saint Martin 1768	22 muids de blé 3 muids d'avoine
à Pasques 1769	2950 lt
à Saint Jean Baptiste 1769	2950 lt

Les années 1769 compris 1776 acquittées.

Le 29 mars 1777

Reçu de monsieur Le Court pour le curé le terme saint Martin 1776 en grains 538 lt

9^e année 1777

Les 16 et 29 mars 1777

Reçu de monsieur Le Court le terme de Pasques 1777 2950 lt

Le 21 juin 1777

Reçu de monsieur Le Court le terme de saint Jean Baptiste 1777 2950 lt

Le 26 avril 1778

Reçu de monsieur Le Court pour le curé le terme de saint Martin 1777 538 lt

[fol. 326]

Nouveau bail passé par devant maître Baron notaire à Paris les 23 et 28 avril 1775 au profit de monsieur Le Court.

Charges :

faire exercer la justice tant ordinaire qu'extraordinaire et payer les gages des officiers

au curé de Tremblay 2 muids de bléd
à Saint Martin 1777 1 muid d'avoine

150 lt

Pôt de vin 6000 lt

Redevance à nous :

à Pasques 1778 3600 lt

à Saint Jean-Baptiste 1778 3600 lt

[Dans la marge : 7200 lt]

I^{ère} année 1778

en grains à saint Martin 1777

22 muid de froment
3 muid d'avoine

Le 18 Avril 1778

Reçu de monsieur Le Court le terme de Pasques 1778 Le 17 Juin 1778	3600 Lt
Reçu de monsieur Le Court à compte sur le terme de Saint Jean Baptiste 1778 Le 2 Juillet 1778	3600 Lt
Reçu de monsieur Le Court pour restant du terme de Saint Jean Baptiste 1778 et les grains	3600 Lt
2^e année 1779	
Le 16 avril 1779	
Reçu de monsieur Le Court le terme de Pasques 1779 Le 21 juin 1779	3600 Lt
Reçu de monsieur Le Court le terme de Saint Jean Baptiste à compte Le 1 ^{er} juillet 1779	1200 Lt
Reçu de monsieur Le Court deux mille quatre cent livres pour le terme de Saint Jean Baptiste 1779 finissant 1778	2400 Lt
3^e année 1780	
Le 5 avril 1780	
Reçu le terme échu à Pasques dernier Le 6 juillet 1780	3600 Lt
Reçu le terme échu à Saint Jean Baptiste dernier	3600 Lt
4^e année 1781	
Le 6 avril 1781	
Reçu le terme de Pasques 1781 Le 15 juin 1781	3600 Lt
Reçu le terme à échoir à Saint Jean Baptiste 1781	3600 Lt
5^e année 1782	
Le 4 avril 1782	
Reçu le terme de Pasques 1782 Le 19 juin 1782	3600 Lt
Reçu à compte Saint Jean Baptiste Le 6 juillet 1782	2100 Lt
Reçu pour solde de Saint Jean Baptiste 1782	1500 Lt
6^e année 1783	
Le 1 ^{er} may 1783	
Reçu le terme de Pasques dernier Le 27 aout 1783	3600 Lt
Reçu le terme échu à Saint Jean Baptiste dernier	3600 Lt
7^e année 1784	
Le 19 avril 1784	
Reçu le terme de Pasques dernier Le 19 juin 1784	3600 Lt
Reçu le terme de Saint Jean Baptiste prochain	3600 Lt
8^e année 1785	
Le 18 avril 1785	
Reçu le terme de Pasques dernier Le 15 juillet 1785	3600 Lt
Reçu le terme de Saint Jean Baptiste dernier	3600 Lt
9^e année 1786	
Le 15 avril 1786	
Reçu le terme de Pasques 1786 Le 23 juin 1786	3600 Lt
Reçu le terme de Saint Jean Baptiste 1786	3600 Lt

[fol. 327]

Nouveau bail passé devant maître Petit à Paris le 31 août et 3 septembre 1783 au profit du sieur Louis Courtier et sa femme pour 9 années, aux charges suivantes :

faire exercer la justice tant ordinaire qu'extraordinaire et payer les gages des officiers.

au sieur curé de Tremblay	2 muids de bled
à Saint Martin 1786	1 muid d'avoine
	150 lt en argent

Redevance à nous :

en grains et pailles à Saint Martin 1786	22 muids de froment
	5 muids d'avoine
	1800 bottes de paille

en argent :

Pasques 1787	6000 lt
Saint Jean Baptiste 1787	6000 lt

1^{re} année 1787

Le 15 juin 1787

Reçu de Monsieur Courtier le terme de Pasques dernier	6000 lt
---	---------

Le 14 octobre 1787

Reçu a compte	5400 lt
---------------	---------

et le 12 août 1788	600 lt
--------------------	--------

2^e année 1788

Le 12 août 1788

Reçu pour le terme de Pasques dernier	6000 lt
---------------------------------------	---------

et a compte de Saint Jean Baptiste	3101 lt
------------------------------------	---------

Le 8 octobre 1788

Reçu pour solde de Saint Jean Baptiste 1788	2899 lt
---	---------

3^e année 1789

Le 8 juin 1789

Reçu le terme de Pasques 1789	6000 lt
-------------------------------	---------

Le 23 février 1790

Reçu le terme de Saint Jean Baptiste en plusieurs fois	6000 lt
--	---------

Le 27 juin 1790

Reçu le terme de Pasques dernier récolte de 1789	6000 lt
--	---------

Le 27 juillet 1790

Reçu le terme de Saint Jean Baptiste dernier	6000 lt
--	---------

[fol. 328–330 : *blanc*]

[fol. 331]

Tremblay

La ferme des Charités scïse à Tremblay en France, consistante en une maison, étables, cour, grange, jardin clos de murs et lieux en dépendans, contenant au total huit arpens où environ, avec la quantité de 120 arpens de terres et prés dependans a présent de la manse (sic) conventuelle. Plus 54 arpens aussi de terres labourables, dépendans de l'office d'infirmier en plusieurs pièces scïses au terroir de Tremblay et Villepeinte. Plus la prévôté de la chatellenie du dit lieu consistante en déffauts et amandes jusqu'à 60 sols parisis, et autres droits de la ditte prévôté, à l'exception de la pièce de bois taillis d'environ deux arpens entourée de fossé. Plus un arpent 90 perches de terres labourables scïses au terroir du dit Tremblay en six pièces.

La 1^{ere} contenant un demi arpent lieu dit la justice du Bois Levicomte.

2^e un quartier proche la pièce cy dessus.

3^e un quartier proche la Garenne.

4^e un quartier proche la Garenne du Rû du Fay.

5^e vingt cinq perches scïses derriere le Petit Tremblay sur le chemin allant à Roissy.

6^e un demi quartier lieu dit la femme enfuie, proche les Platrieres.

Sont affermé pour neuf années au profit du sieur Estienne Rossignol par bail passé par devant maître Baron notaire à Paris les 16 et 19 fevrier 1773.

à Saint Martin 1772

10 muids froment
900 de gerbées
800 lt

[Dans la marge : Pôt de vin 600 lt]

Les années 1772 compris 1775 acquittées.

5^e année 1776

Le 14 janvier 1777

Reçu du sieur Rossignol à compte sur sa redevance de Saint Martin 1776 400 lt

Les grains et pailles pour 1776 acquittés

Le 13 janvier 1778

Reçu par le président procureur pour le reste du terme Saint Martin 1776 400 lt

6^e année 1777

Le 13 janvier 1778

Reçu par le président procureur à compte sur Saint Martin 1777 302 lt

Le 14 septembre 1778

Reçu du sieur Rossignol pour solde de 1777, quatre cent quatre vingt dix huit livres 498 lt

7^e année 1778

Le 8 janvier 1779

Reçu de sieur Rossignol fils a compte de Saint Martin 1778 402 lt

Le 19 mai 1779

Reçu du même pour solde de Saint Martin 1778 398 lt

[fol. 332]

8^e année 1779

Le 4 janvier 1780

Reçu du sieur Rossignol a compte de Saint Martin dernier 400 lt

Le 9 mai 1779

Reçu du sieur Rossignol pour Solde de Saint Martin 1779 400 lt

9^e année 1780

Le 2 décembre 1780

Reçu à compte du terme de Saint Martin dernier 400 lt

Le 30 janvier 1781

Reçu pour solde de Saint Martin et fin de bail 400 lt

Nouveau bail au proffit du sieur Nicolas Etienne Rossignol passé devant maître Petit notaire à Paris le 10 et 18 mars 1779 moyennant la redevance de

a Saint Martin 1781

10 muids de froment
1000 de gerbées
1200 lt en argent

1^{ere} Année 1781

Le 20 décembre 1781

Reçu du sieur Maheu qui est au lieu et place du sieur Rossignol
a compte de l'année échue a Saint Martin 600 lt

Le 2 janvier 1782

Reçu du même pour solde de Saint Martin 1781 600 lt

2^e année 1782

Le 23 décembre 1782		
Reçu du sieur Maheu l'année échuë a Saint Martin dernier		1200 lt
Le 6 janvier 1784		
Reçu l'année échue a Saint Martin 1783		1200 lt
4^e année 1784		
Le 7 janvier 1785		
Reçu l'année échue a Saint Martin 1784		1200 lt
5^e année 1785		
Le 3 janvier 1786		
Reçu l'année échue a Saint Martin 1785		1200 lt
6^e année 1786		
Le 4 janvier 1787		
Reçu l'année échue a Saint Martin 1786		1200 lt
7^e année 1787		
Le 2 janvier 1788		
Reçu a compte de l'année 1787		900 lt
Le 3 avril 1788		
Reçu pour solde de l'année 1787		300 lt
8^e année 1788		
Le 5 janvier 1789		
Reçu de monsieur Maheu l'année 1788		1200 lt
9^e année 1789		
Le 2 janvier 1790		
Reçu l'année 1789		1200 lt

Nouveau bail par devant maitre Petit notaire à Paris le 28. mars et 30 juin 1787 au proffit du sieur Maheu et son épouse moyennant
à Saint Martin 1790

10 muids de froment
mesure de Saint Denys
1500 de gerbées
2000 lt en argent

[fol. 333–336 : *blanc*]
[fol. 337]

Tremblay. Bois

Les bois de Tremblay et de Villepeinte scises au terroir des dits lieux contiennent au total 685 arpens 7 perches à la mesure de 22 pieds pour perches, et 100 perches pour arpent. Sçavoir le bois de Tremblay 557 arpens 19 perches, et celui de Villepeinte 127 arpens 88 perches, avec tous droits de grurie, haute, moyenne et basse justice. Des quels bois en conséquence de deux arrêts du conseil d'Etat des 15 décembre 1772 et 19 février 1723 et lettres patentes de sa Majesté sur iceux du 13 octobre 1723 les coupes de bois ont été restraints et bornées à l'age de 25 ans, ensuite qu'il se coupe annuellement 27 à 28 arpens de taillis suivant le bornage.

Ordre des coupes		Années des coupes
1ere	25 arpens 71 perches	1774-1799
2 ^e	25 arpens 71 perches	1775-1800
3 ^e	25 arpens 71 perches	1776-1801
4 ^e	25 arpens 71 perches	1777-1802
5 ^e	25 arpens 71 perches	1778-1803
6 ^e	25 arpens 71 perches	1779-1804
7 ^e	25 arpens 71 perches	1780-1805
8 ^e	25 arpens 71 perches	1781-1806

9 ^e	25 arpens 71 perches	1782-1807
10 ^e	25 arpens 71 perches	1783-1808
11 ^e	25 arpens 71 perches	1784-1809
12 ^e	25 arpens 71 perches	1785-1810
13 ^e	25 arpens 71 perches	1786-1811
14 ^e	25 arpens 71 perches	1787-1812
15 ^e	25 arpens 71 perches	1786-1813
16 ^e	25 arpens 71 perches	1789-1814
17 ^e	25 arpens 71 perches	1790-1815
18 ^e	32 arpens 71 perches	1791-1816
19 ^e	32 arpens 71 perches	1792-1817
20 ^e	31 arpens 97 perches	1793-1818
21 ^e	31 arpens 97 perches	1794-1819
22 ^e	31 arpens 97 perches	1795-1800
23 ^e	31 arpens 97 perches	1796-1821
24 ^e	28 arpens 6 perches	1797-1822
25 ^e	28 arpens 6 perches	1798-1823

685 arpens 7 perches

[fol. 338]

Ordinaire de 1777

Le 19 janvier 1777

Reçu de Nicolas garde vente de Tremblay 1620 lt

Item reçu de monsieur Courtier fermier de Merville pour 3 cordes de bois 90 lt

Le 20 février 1777

Reçu du sieur Caron garde a Pantin à compte sur les bois 78 lt

Le 24 février 1777

Reçu du sieur Caron garde à Pantin à compte sur les bois 39 lt

Le 26 février 1777

Reçu de Laveninne garde à la Vilette pour une corde ½ de bois 45 lt

Le 11 mars 1777

Reçu de Nicolas garde vente 690 lt

Le 11 may 1777

Reçu de Nicolas garde vente 660 lt

Le 15 juin 1777

Reçu de Nicolas garde vente 750 lt

Le 19 juin 1777

Reçu de monsieur de Lisle directeur des aydes pour 11 cordes ¼ de bois 337 lt 10 s.

Le 2 juillet 1777

Reçu de Bracquemont à compte sur ses bois 150 lt

Le 12 juillet 1777

Reçu de Nicolas garde vente 1020 lt

Le 7 septembre 1777

Reçu de Nicolas à compte sur les bois 1774 lt

1774

It

Le 7 octobre 1777

Reçu de Nicolas à compte sur les bois 600 lt

Le 31 octobre 1777

Reçu de Bracquemont pour restant de ses bois 123 lt

Le 16 novembre 1777

Reçu de Nicolas à compte sur les bois 1743 lt

9719 lt 10 s.

Ordinaire de 1778

Le 4 janvier 1778

Reçu de Nicolas garde vente à compte 1590 lt

Le 1^{er} février 1778

Reçu de Davaux charron à Epinay à l'acquit de Nicolas Le 19 février 1778	37 lt 10 s.
Reçu de monsieur de Maizière à l'acquit de Nicolas Le 8 mars 1778	230 lt
Reçu de monsieur Caron à l'acquit de Nicolas Le 15 mars 1778	72 lt
Reçu de Nicolas à compte Le 17 avril 1778	636 lt
Reçu de Nicolas à compte Le 21 juin 1778	300 lt
Reçu de Nicolas à compte Le 26 juillet 1778	801 lt
Reçu de Nicolas à compte Le 8 septembre 1778	1428 lt
Reçu de Nicolas à compte Le 26 septembre 1778	1902 lt
Reçu de Nicolas à compte Le 28 novembre 1778	124 lt 10 s.
Reçu de Nicolas à compte Le 27 décembre 1778	960 lt
Reçu de messieurs de Lisle et Tessier pour bois à eux livres	270 lt

8351 lt

Ordinaire de 1779

Le 12 janvier 1779	
Reçu de Nicolas à compte Le 25 février 1779	1231 lt
Reçu du sieur Caron cent deux livres Le 7 mars 1779	102 lt
Reçu de Nicolas à compte Le 18 avril 1779	735 lt
Reçu de Nicolas à compte Le 6 juin 1779	462 lt
Reçu de Nicolas à compte	600 lt

3130 lt

[fol. 339]

[3130 lt]

Le 12 aout 1779	
Reçu de Nicolas à compte Le 12 septembre 1779	330 lt
Reçu de Nicolas à compte Le 27 septembre 1779	1182 lt
Reçu de Nicolas à compte Le 28 novembre 1779	75 lt
Reçu de Nicolas à compte	1242 lt

5959 lt

1780

Le 9 janvier 1780	
Reçu de Nicolas à compte Le 14	1530 lt
Reçu de Nicolas a compte	360 lt
Reçu du Sieur Caron garde de la plaine a compte Le 9 mars	60 lt
Reçu de messieurs de Lille et Tessier pour bois à eux livres Le 4 avril 1780	323 lt

Reçu de Nicolas sur les bois Le 18 juin 1780	657 lt
Reçu de Nicolas sur les bois Le 1er juillet 1780	1200 lt
Reçu de monsieur Morisset à compte Le 15 juillet 1780	150 lt
Reçu de Nicolas à compte Le 27 août 1780	1965 lt
Reçu de Nicolas a compte Le 17 novembre 1780	1500 lt
Reçu de Nicolas a compte	1050 lt
Reçu de monsieur Morisset pour solde Le 1 ^{er} [décembre]	54 lt
Reçu de Nicolas a compte Le 29 décembre 1780	690 lt
Reçu de monsieur de Lisle pour 6 cordes de bois a 32 lt	192 lt
Item de monsieur Tessier pour 3 cordes	96 lt

9827 lt

1781

Le 13 janvier 1781	
Reçu de Nicolas à compte	2100 lt
Item reçu de Nicolas à compte Le 17 février 1781	252 lt
Reçu de Nicolas à compte	615 lt
Item reçu du Sieur Noël pour Bourées à lui livrées Le 7 juin 1781	268 lt
Reçu de Nicolas à compte Le 23 juillet 1781	997 lt 6 s.
Reçu de monsieur La Treille pour une corde ½ de bois Le 12 aout 1781	48 lt
Reçu de Bernard Le 24 septembre 1781	1002 lt
Reçu de Nicolas Le 30 septembre 1781	390 lt
Reçu de Bernard Le 25 novembre 1781	1340 lt
Reçu de Bernard	1200 lt

8212 lt 6 s.

1782

Le 6 [janvier]	
Reçu de Bernard sur les bois Le 1 ^{er} février 1782	600 lt
Reçu de Bernard sur les bois Le 10 mars 1782	359 lt
Reçu de Nicolas sur les bois Le 24 mars	186 lt 4 s. 6 d.
Reçu de messieurs de Lisle et Tessier pour 9 cordes Le 26 mars	288 lt
Reçu de Bernard a compte du bois Le 7 juillet	300 lt
Reçu de Bernard a compte Le 23 aout 1782	2172 lt 4 s. 6 d.
Reçu de Bernard a compte Le 15 octobre 1782	600 lt
Reçu de Bernard a compte	2002 lt

Le 18 novembre 1782		
Reçu de Bernard a compte	1404	lt
Le 5 décembre 1782		
Reçu du Sieur Petitpas pour fagots	528	lt
	8439	lt 9 s.
[fol. 340]		
1783		
Le 16 février 1783		
Reçu de monsieur Tessier pour 3 cordes de bois	99	lt
Le 10 mars 1783		
Reçu de Bernard garde vente	1533	lt
Le 5 avril 1783		
Reçu de monsieur de Lille 6 cordes de bois	198	lt
Le 5 novembre 1783		
Reçu de Vincent	2618	lt
Le 16 novembre 1781		
Reçu du Sieur Petit pas pour la livraison de l'année	1178	lt
	5626	lt
1784		
Le 11 janvier 1784		
Reçu de Bernard garde vente	1000	lt 4 s.
Le 9 mai 1784		
Reçu de Bernard	408	lt
Le 20 may 1784		
Reçu de Goulet charon pour parcelle	222	lt
Le 1 ^{er} août 1784		
Reçu de Bernard garde vente	1500	lt
Le 14 septembre 1784		
Reçu de Bernard	2001	lt
Le 17 novembre 1784		
Reçu de Bernard	2401	lt
	7532	lt 4 s.
1785		
Le 17 janvier 1785		
Reçu de Bernard	600	lt
Le 20 juillet 1785		
Reçu de Bernard	2700	lt
Le 29 septembre 1785		
Reçu de Bernard	3400	lt
Le 16 novembre 1785		
Reçu de Bernard	2100	lt
	8800	lt
1786		
Le 19 janvier 1786		
Reçu de Bernard	2400	lt
Le 13 avril 1786		
Reçu de Bernard	600	lt
Le 16 juillet 1786		
Reçu de Bernard	3600	lt
Le 19 octobre 1786		
Reçu de Bernard	3355	lt

Le 16 novembre 1786
Reçu de Bernard 3000 lt

12985 lt

1787

Le 20 janvier 1787
Reçu de Bernard 3300 lt

Le 8 juin 1787
Reçu de Bernard 1200 lt

Le 8 septembre 1787
Reçu de Bernard 3300 lt

Le 31 octobre 1787
Reçu de Bernard 3400 lt

Le 22 novembre 1787
Reçu de Bernard 1800 lt

13000 lt

1788

Le 5 juin 1788
Reçu de Bernard 4204 lt

Le 7 septembre 1788
Reçu de Bernard 3400 lt

Le 27 octobre 1788
Reçu de Bernard 2076 lt

Le 25 novembre 1788
Reçu de Bernard 2302 lt

11982 lt

1789

Le 29 mai 1789
Reçu de Bernard 3042 lt

Le 2 novembre
Reçu de Bernard 3702 lt

Le 5 décembre
Reçu de Bernard 3500 lt

Le 20 janvier 1790
Reçu de Bernard 3700 lt

Le 12 mai 1790
Reçu de Bernard sur 1789 1723 lt

[fol. 341]

Ordinaire de 1790 avec les chênes

Vendu aux sieurs Contour et Courtier la somme de 13820 livres tournois à raison de 552 livres tournois 16 [sols] l'arpent, payables au tier comptant, le second tiers a Saint Jean Baptiste 1790 et le dernier tier à Noël suivant, sauf réarpentage aux frais des acquéreurs.

Le 10 janvier 1790
Reçu du sieur Courtier 4000 lt

Le 18 janvier 1790
Reçu de monsieur Contour 3473 lt

Le 9 septembre 1790
Reçu de monsieur Contour pour solde du terme de Saint Jean Baptiste dernier 1740 lt 6 s. 8 d.

[fol. 342–360 : *blanc*]

[fol. 361]

Fiefs relevans de la châtellenie de Tremblay

[fol. 362 : *blanc*]

[fol. 363]

Fief de la Queüe en partie où de Millebaillet et Gentien à présent réunis, étoit cy devant possédé par monsieur Charles de Cisternay, chevalier seigneur du Fay. Suivant son aveü et dénombrement du 15 juillet 1673 devant Claude de la Marre tabellion juré du baillage et chatellenie de Tremblay. En 1703 par monsieur Charles de Cisternay son fils suivant la foi et hommage qu'il en a porté devant Samson et son confrère nôtaires à Paris le 28 février 1703. Par monsieur Charles de Cisternay suivant la foi et hommage qu'il en a porté devant Terrié notaire à Saint Denis le 5 avril 1728, et le 7 mars 1730, par transaction nous avons inféodé au dit sieur de Cisternay huit arpens soixante perches faisant aujourd'hui partie du chef lieu et enclos du fief de la Queüe, pour avec les deux arpens quarante perches y devant inféodés par monsieur le Cardinale de Rétz, et les quatorze arpens portés en l'aveu de 1537, faire et composer vingt cinq arpens dans les quels consistera pour toujours le chef lieu, maison seigneurial et enclos du dit fief de la Queüe. Par dame Louise Elizabeth Landais veuve de monsieur Charles Jérôme de Cisternay, comme légataire universelle de monsieur Charles de Cisternay son fils, suivant sa foi et hommage du 18 janvier 1740 passé devant Coudieu nôtaires à ce commis.

Les deux tiers en dix huit arpens où environ de terre en sept pièces, sçises au terroir de Tremblay, faisant partie du fief de la Queüe, sont possédés par monsieur Jean Baptiste Gillet, avocat en Parlement, et l'autre tiers par monsieur Pierre Gillet procureur en la Cour, qui tous deux ont payés les droits, porté foi et hommage, et fournis aveü et dénombrement le 31 aoust 1700 par devant le Mercier et Boucher notaires à Paris.

[fol. 364]

Dix arpens un quartier et demi de terre en quatre pièces faisant partie du dit fief de la Queüe, cy devant possédé par monsieur Feideau. A présent par Claude Benoist sieur Desmares chef de fourrière du Roy qui en a porté sa foi et hommage, et fourni aveü et dénombrement par devant le Fevre et Hurel nôtaires au Chatelet de Paris le 2 aoust 1698.

[fol. 365]

Fief de la Garenne, consistant en trente deux arpens de futaye sçis dans l'enclos du parc du Bois le Vicomte, cy devant relevant du dit fief de la Queüe, et en arrière fief de la ditte chatellenie de Tremblay, et a présent en plein fief de la ditte chatellenie pour les causes portées en l'arrêt du grand conseil du 4 décembre 1696. Par Monsieur d'Hervart, chevalier, seigneur de Bois le Vicomte et autres lieux, suivant son aveü et dénombrement passé devant René Desforges nôtaires à Paris le 23 mars 1697.

[fol. 366]

Fief de Pecquigny autrement dit le fief des Tournelles, consistant en une maison et enclos de vingt six arpens, cy devant possédé par Louis l'Huillier, sieur de la Chapelle, et damoiselle Le Fevre sa veuve mariée en secondes noces au sieur Deffrancis, en a porté foi et hommage servant d'aveü et dénombrement le 10 juillet 1727 après par le sieur Lebret. Possédé par Monsieur de Turgot en septembre 1739.

[fol. 367]

Fief des sept arpens, où des Jannets, sçis au terroir de Tremblay, dont monsieur Le Duc de Richelieu a porté foi et hommage le 2 mars 1658. Ce fief des Jannets, n'a jamais appartenu au seigneur du Bois le Vicomte, c'est mal à propos que monsieur le Duc de Richelieu en a porté foi et hommage, c'est aussi mal à propos qu'on a fait saisir féodalement ce fief sur monsieur Hervart successeur de monsieur de Richelieu. Lors du dernier terrier fait en 1684, les sept arpens de terre dont il est parlé dans les aveüs et dénombremens, étoient divisés et possédés par differens particulliers qui les ont reconüs en roture, et qui font les articles 35.36.37.38.39.40.41.42 et 43 du canton G de l'ancien plan sur le quel on a fait le terrier de 1684.

[fol. 368]

Fief de Villeneuve et de Saint Germain sçis à Tremblay, composé cy devant de deux fiefs, l'un contenant une maison d'environ cinq quartiers, et l'autre d'environ dix sept a dix huit arpens de terre possédé par monsieur Charles François de Bagelongne, comme légataire de monsieur Thomas de Bagelongne son oncle, qui avoit été condamné par arrêt du grand conseil du 16 mars 1714 de donner aveü et dénombrement conforme aux anciens aveüs. Foi et hommage des dits fiefs par monsieur François Charles de Bagelongne du 27 février 1725 et aveü et dénombrement du même jour. Autre aveü et dénombrement du 17 mars 1728 par monsieur François Charles de Bagelongne devant Hargenvilliers et son confrère notaires à Paris et reçu le 22 mars des dits mois et an, par frère Jean Delaunay procureur de la ditte abbaye. Le 28 janvier 1763 messire Pierre Joachim Charbonnier, prestre vicaire de Saint Merry à Paris y demeurant rüe Saint Bon, fondé de procuration spéciale de monsieur Pierre Estienne de Bragelongne, ancien capitaine de dragons demeurant au dit Bragelogne, a passé foi et hommage, aveü et dénombrement du dit fief devant Bronod le Jeune nôtaires à Paris.

[fol. 369]

Fief de Novion-le Comte sçis à Mitry, possédé cy devant par monsieur Jean Antoine Hervart qui en a porté sa foi et hommage passé devant Chupin et Le Maître notaires à Paris le 19 janvier 1700.

[fol. 370]

Fief des Fontaines, sçis à Mitry composé de deux anciens fiefs, possédé cy devant par le sieur Jérôme et Thiery Bignon en 1674. Ensuite par monsieur de Verthamon et Anne françoise Bignon son épouse. Ensuite par monsieur Jean Paul Bignon qui en a porté aveü et dénombrement par devant Du Tartre notaire à Paris le 10 février 1733. Ensuite par Monsieur Bignon qui en a fait la foi et hommage par devant Delan et son confrère notaires à Paris le 12 février 1751.

[fol. 371]

Fief des neuf arpens en deux pièces, sçis à Mitry lieu dit le haut de Compans où Champmorel, cy devant possédé par Antoine Boursière, ensuite à monsieur Laurent François Boursier en 1701. Ensuite par Joachim Damoreau docteur de Sorbonne qui en a passé foi et hommage le 16 juillet 1750 avec aveü et dénombrement devant Coudieu nôtaire à Terrier, tant en son nom, que comme fondé de procuration damoiselle Angélique Damoreau sa mère, veuve du sieur Antoine Dupuis marchand teinturier à Paris devant de Lizy nôtaire à Saint Denis le 15 avril 1776. Autre aveü et dénombrement de Claude Cezairs Dupuis fondé de la procuration de damoiselle Angélique Damoreau devant de Lizy le 4 octobre 1755. Le 25 aoust 1770 le sieur Philippe Henry Marest jardinier et Marie Gennevieve Saunié sa femme Demeurant à Compans le Ville, ont acquis la totalité du fief du Sieur Claude Cezaire Dupuis marchand épiciier à Mante sur Seine, et de damoiselle Marie Marguerite Cheverry sa femme par contrat passé devant Semillard notaire à Paris.

[fol. 372]

Fief de Malaisié sçis à Mitry consistant en une maison, appartenant a damoiselle Agnès Thévenin femme de Charles Hureau procureur au Chatelet de Paris. Et a damoiselle Jeanne Thevenin femme de Jean de la Berge bourgeois de Paris suivant leur foi et hommage portant aveü et dénombrement, passé devant Vatri et Thorinon nôtares à Paris le 20 Aoust 1698.

[fol. 373]

Fief de Chavorsy, sçis à Villeneuve sous Damartin, cy devant possédé par monsieur Jean Baptiste Petit Seigneur de Villeneuve et Chavorsy, monsieur Michel Petit et dame Marguerite Petit son épouse non commune en biens de Paulin Pronde qui en ont portés leur foi et hommage et fournis l'aveü et dénombrement par devant Le Vatt et le Maître notaires à Paris les 1^{ere} avril et 24 juin 1700. Ensuite par Monsieur Gabriel Petit de Ravanne, s abbé de Montier en Argonne, conseiller d'Etat qui en a porté la foi et hommage, et rendu l'aveü et dénombrement par devant Vatri et son confrère nôtares à Paris les 29 mars 1736. Par dame Elizabeth Françoise Prondre veuve de Monsieur Louis de Malide, qui en a rendu foi et hommage devant Brillon et son confèere notaire à Paris le 11 juin 1749.

[fol. 374]

Fief du Moncel et de Monterey relevant cy devant de monsieur le Prince, à cause de sa seigneurie de Moussi-le neuf, a été reuni à la ditte châteltenie de Tremblay au moyen de l'abandonnement qu'a fait mon dit Seigneur le Prince de la mouvance du dit fief au profit de l'abbaye du 4 juillet 1666, au moyen de quoy les fiefs qui relevoient du dit fief du Moncel, releveront de la ditte châteltenie de Tremblay.

[fol. 375]

Fief des Onze Quartiers, sçis à Tremblay, relevant cy devant de la ditte châteltenie et à présent réuni à icelle au moyen de l'acquisition qui en a été faite de monsieur de Bennont, du quel fief des Onze Quartiers, relevoient quatre fiefs, sçis à Ermenonville et en arrière fief de la ditte seigneurie de Tremblay, et a présent en plein fief d'icelle par le moyen de la réunion. Les quels quatre fiefs étoient cy devant possédés par monsieur Jean Baptiste de Machault conseiller au Parlement, confusément avec le fief d'Ermenonville, relevant de la châteltenie de Saint Denis, qui en a fourni aveü et dénombrement par devant Denis l'Absolet tabellion au dit Ermenonville le 16 novembre 1684.

[fol. 376]

Fief de dix sept arpens en six pièces sçis à Tremblay relevant cy devant du fief du Moncel, cy devant possédé par monsieur de Cisternay qui en a porté sa foi et hommage par devant Richard et Sanson nôtares à Paris le 28 fevrier 1703. Du 3 may 1728 foi et hommage par monsieur Charles François de Cisternay comme fils aîné et seul héritier de feu monsieur Charles de Cisternay seigneur du Fay. Du 4 septembre 1751 aveü et dénombrement du dit sieur Charles François de Cisternay seigneur du Fay, devant Hurel notaire à Paris. Du 18 janvier 1740 foi et hommage par dame Louise Elizabeth Landais veuve de monsieur Charles Jérôme de Cisternay, comme légataire universelle de son fils devant Coudieu.

[fol. 377 – 378 : *blanc*]

[fol. 379]

Villepeinte

La ferme et chateau de Villepeinte consistant en un grand corps de logis, auditoire, grange, étables, bergeries et autre batimens, cour, jardin et enclos, avec la quantité de trois cens trente cinq arpens dix huit perches où environ de terres labourables y compris la pièce de terre et le pré nommé le Pré du Bord qui à été tiré de la ferme et chateau de Tremblay pour la joindre à celle de Villepeinte, et vingt arpens où environ de préz, circonstances et dépendances, le tout contenu en détail et par nouveaux tenans et aboutissans, à la différence de sept arpens et demi de préz qui ont été mis en terres labourables dans le mémoire et état qui en à été fait double, et donné à Marie de la Marre veuve de Nicolas Prévost cy devant fermier du dit Villepeinte suivant le bail passé devant le Maître et son confrère notaires à Paris les 3 et 10 septembre 1694. Item toutes et chacunes les dixmes de la ditte paroisse et terroir de Villepeinte, tant grosses que menuës, vertes et novalles, droits de champarts sur le dit terroir. Sont affermés au profit du Sieur Pierre Afforty et sa femme, par bail passé par devant Maitre Baron nôtaire à Paris les 13 et 15 janvier 1775.

Charges :

à l'abbaye d'Hiers	2 muids bléd
	4 lt 7 s. 6 d. d'argent
au chapelain de Saint Nicolas d'Acy	3 septiers bléd
	2 septiers avoine
au chapelain de Saint Nicolas du Par	120 lt
à la fabrique de Villepeinte	1 lt
Redevance à nous :	10 muids de froment
à Saint Martin 1777	4 muids d'avoine
	6 chapons gras
à Noël 1777	1200 lt
à Pasques 1778	1200 lt
à Saint Jean Baptiste 1778	1200 lt

1^{re} Année 1777

Le 4 janvier 1778

Reçu de Monsieur Afforty le terme de Noël 1777 1200 lt

Le 29 avril 1778

Reçu de Monsieur Afforty le terme de Pasques 1778 1200 lt

Le 27 juin 1778

Reçu de Monsieur Afforty le terme de Saint Jean Baptiste 1778 finissant 1777 1200 lt

2^e Année 1778

Le 3 janvier 1779

Reçu de Monsieur Afforty le terme de Noël 1778 1200 lt

Le 29 avril 1779

Reçu de Monsieur Afforty le de Pasques 1779 1200 lt

Le 19 juin 1779

Reçu de Monsieur Afforty le terme de Saint Jean Baptiste 1779 1200 lt

Le 5

Reçu a Compte du terme de Noël dernier 900 lt

[fol. 380]

Le 12 avril 1780

Reçu de monsieur Afforty pour solde du terme de Noël 1779 300 lt

Reçu du même pour le terme de Pasques 1780 1200 lt

Le 25

Reçu du même pour le terme échu hier finissant l'année 1779 1200 lt

4^e année 1780

Le 5 janvier 1781

Reçu le terme échu à Noël 1780 1200 lt

Le 18 avril 1781

Reçu le terme échu a Pasques 1781 1200 lt

Le 23 juin 1781

Reçu le terme échu a de Saint Jean Baptiste 1781 1200 lt

5^e année 1781

Le 4 janvier 1782

Reçu le terme de Noël 1781	1200 lt
Le 10 avril 1782	
Reçu le terme de Pasques 1782	1200 lt
Le 15 juin 1782	
Reçu le terme à échoir a de Saint Jean Baptiste prochain	1200 lt

6^e année 1782

Le 3 janvier 1783	
Reçu le terme de Noël 1782	1200 lt
Le 14 juin 1783	
Reçu le terme échu a Pasques 1783	1200 lt
Le 14 juin 1783	
Reçu le terme a échoir a Saint Jean Baptiste prochain	1200 lt

7^e année 1783

Le 19 avril 1784	
Reçu le terme échu à Noël dernier	1200 lt
Reçu le terme échu a Pasques dernier	1200 lt
Le 6 juillet 1784	
Reçu le terme échu a de Saint Jean Baptiste dernier	1200 lt

8^e année 1784

Le 7 janvier 1785	
Reçu le terme échu à Noël 1784	1200 lt
Le 1 ^{er} avril 1785	
Reçu le terme échu a Pasques 1785	1200 lt
Le 16 juin 1785	
Reçu le terme a échoir de Saint Jean Baptiste 1781	1200 lt

9^e année 1785

Le 7 janvier 1786	
Reçu le terme échu à noël 1785	1200 lt
Le 12 septembre 1786	
Reçu les termes de Pasques et Saint Jean Baptiste derniers	2400 lt

Nouveau bail passé devant maitre Petit notaire à Paris le 26 et 30 avril 1783 au proffit du sieur Pierre Afforty et de sa femme pour neuf années moyennant les charges suivantes, et autres portées au bail précédent.

[Charges :]

au sieur curé de Villepinte	150 lt sans diminution du prix cy dessous
Redevances à nous :	10 muids de froment
à Saint Martin 1786	5 muids d'avoine 1200 bottes de paille 6 chapons gras
en argent	Noël 1786 1500 lt
	Pasques 1787 1500 lt
	St Jean Baptise 1787 1500 lt

[fol. 381]

1^{ere} année 1786

Le 3 janvier 1787	
Reçu de monsieur Afforty le terme de Noël 1786	1500 lt
Le 15 mai 1787	
Reçu de monsieur Afforty le terme de Pasques 1787	1500 lt
Le 4 décembre 1787	
Reçu le terme de Saint Jean Baptiste 1787	1500 lt

2^e année 1787

Le 4 janvier 1788

Reçu le terme de Noël 1787 1500 lt

Le 28 mars 1788

Reçu le terme de Pasques 1788 1500 lt

Le 11 septembre 1788

Reçu le terme de Saint Jean Baptiste 1788 1500 lt

3^e année 1788

Le 31 décembre 1788

Reçu le terme de Noël 1788 1500 lt

Le 17 avril 1789

Reçu le terme de Pasques 1789 1500 lt

Le 13 juin 1789

Reçu le terme de Saint Jean Baptiste 1789 1500 lt

4^e année 1789

Le 31 décembre 1789

Reçu le terme de Noël 1789 1500 lt

Le 19 avril 1790

Reçu le terme de Pasques 1790 1500 lt

Le 27 juillet 1790

Reçu le terme de Saint Jean Baptiste dernier 1500 lt

[fol. 382 –386 : *blanc*]

[fol. 387]

Villepeinte

Cinq arpens de terre sçis sur le terroir de Villepeinte, abandonnés à monsieur le Président d'Aligre sa vie durante à la redevance annuelle de 50 lt.

A Saint Martin 50 lt

Le 6 février 1777

Reçu de Monsieur le Président d'Aligre l'année échuë à Saint Martin 1776 50 lt

Le 19 février 1778

Reçu par le Président Procureur l'année échuë à la Martin 1777 50 lt

Le 10 février 1779

Reçu de monsieur le Président d'Aligre l'année 1778 50 lt

Le 27 janvier 1780

Reçu de monsieur le Président d'Aligre l'année 1779 50 lt

Le 17 février 1781

Reçu de monsieur le Président d'Aligre l'année 1780 50 lt

Le 24 janvier 1782	
Reçu du même l'année 1781	50 lt
Le 6 avril 1783	
Reçu du même l'année 1782	50 lt
Le 23 may 1784	
Reçu du même l'année 1783	50 lt
Le 31 mars 1785	
Reçu du même l'année 1784	50 lt
Le 30 mars 1786	
Reçu du même l'année 1785	50 lt
Le 15 février 1787	
Reçu du même l'année 1786	50 lt
Le 10 avril 1788	
Reçu du même l'année 1787	50 lt
Le 6 avril 1789	
Reçu du même l'année 1788	50 lt
Le 31 mars 1790	
Reçu du même l'année 1789	50 lt

[fol. 388-392 : *blanc*]

[fol. 393]

Villepeinte

Le moulin de Villepeinte à eau, faisant de bléd farine, sçitué au village de Villepeinte, avec la maison cour et jardin en dépendans, tenant, sçavoir les batimens avec un petit jardin en pointe, au boût un autre jardin du côté du ruisseau du dit moulin et l'arpent huit perches de préz, d'une part du septentrion à la rüe qui conduit de Villepeinte à la ferme des Marais, d'autre part à monsieur Bignon, aux héritiers ou ayant cause d'Antoine Pein et au chateau de Villepeinte, d'un boût d'orient à monsieur Turgot au lieu des héritiers de Dessus le Moutier, et d'autre boût à un carrefour et aux terres dépendantes du chateau de Villepeinte. Un autre jardin entouré de hayes, sçis proche le dit moulin, tenant d'une part du septentrion à la rüe qui conduit à la ferme du Marais, d'autre à Pierre Abraham, le ruisseau du moulin entre deux, d'un boût à un pré et saussaye dépendant du château de Villepeinte, et d'autre boût à monsieur Turgot et héritiers de Dessus le Moutier. Cinq quartiers de terres labourables sçises au dit terroir de Villepeinte au lieu dit près la Couture Harsant, tenant d'une part d'orient à mademoiselle Demaréchale, d'autre à monsieur Turpin, d'un boût du midy sur le chemin de Savigny à Villepeinte, et d'autre boût au ruisseau du dit moulin, le tout exempt de dixmes et champarts. Un petit canal nouvellement construit proche le dit moulin, ainsi que le tout se poursuit et comporte.

Est loué à Charles Gravat meunier, et Françoise Rousselle sa femme demeurant à Osnay à titre de bail emphytéotique, pour eux leur ayant cause pour quatre vingt dix neuf années entières et consécutives qui ont commencées au jour de Saint Martin d'hyver 1745 aux charges. Sçavoir

1°. De bien et deument par les preneurs entretenir la ditte maison, lieux batimens de grosses et menuës réparations, tant de cloture que de couverture, planter et garnir le dit jardin d'arbres où il conviendra et le tout renouveler et entretenir afin de les rendre en bon état à fin de bail,

2°. Entretenir le dit moulin de tournans et travaillans en de dans et en dehors de l'eau, et le rendre en bon et suffisant état bien tournant et travaillant à fin du dit bail, entretenir les vannes, ne rien innover aux auges qui conduisent l'eau a la rouë, sans le consentement exprès et par écrit des sieurs religieux, curer le canal et l'entretenir de toutes réparations l'espace de dix pieds de large au moins, dans toute sa longueur, tout le long de la riviére en droite ligne, depuis la vanne du moulin en remontant, et rendre le tout en bon état de curage et réparation.

3°. Curer tous les ans la riviére depuis le moulin jusqu'a la fontaine à Dory et Jean Gelé, prendre garde de faire aucune novation, ni causer des épanchemens d'eau qui puissent [fol. 394] faire préjudice aux héritages voisins, à peine de tout dépens, domage et interest, et d'être garants de tout événement envers les propriétaires des héritages voisins, et pour constater du bon où mauvais entretien du dit moulin, ainsi que des tournans et travaillans, et de l'exécution des autres clauses cy dessus et de celles cy après, les dits sieurs religieux pourront pendant le temps du présent bail, toutes et quantes fois qu'ils le jugeront à propos, faire visiter le dit moulin, batimens et dépendances, et de le cas où ils ne se trouveroient pas bien et dûment entretenûs, où qu'il y eut quelques novations sans leur consentement, il leur sera loisible de disposer du dit moulin, comme ils aviseront bon être, et d'en évincer et faire déguerpir les preneurs, leur héritiers où ayant cause, après les avoir fait condamner en tous les dépens dommages et intérêts, sans que cette clause et tout ce qui en resulte, puisse être réputée comminatoire, mais de rigueur.

4°. Que faute de paiement de deux années du prix du bail cy après expliqué, il sera permis aux sieurs religieux de mettre hors du dit moulin, les preneurs, leurs hoirs et ayant cause.

5°. A la fin du présent bail il sera fait un état, visite et estimation du dit moulin, tant pour les grosses et menuës réparations des batimens qui le composent, que des tournans et travaillans, pour être le tout rendu en bon et suffisant état aux frais des preneurs.

6°. Seront les dits preneurs, tenus d'acquitter les dits sieurs religieux de tous droits généralement quelconques, qui sont et pourront à l'avenir être dû au Roy à l'occasion du présent bail.

7°. Seront tenus d'entretenir le bail à loyer du dit moulin, fait par les dits sieurs religieux à Antoine Hervan et Margueritte Lantenoy sa femme moyennent 200 lt par an, suivant qu'il est mentionné au dit bail passé devant Jame et son confrère notaires à Paris les 17 et 18 septembre 1744 et ce pour ce qui en reste à expirer, recevoir par les preneurs des dits Hervan et sa femme le prix des loyers à leurs échéances, le 1^{er} terme commençant au jour de Saint Jean Baptiste 1746, leur faire exécuter les clauses et les conditions portées au bail, et au défaut d'exécution se pourvoir contre eux ainsi qu'ils aviseront bon être, à l'effet de quoi les religieux subrogent les preneurs en tous leurs droits, privilèges et hypothèques, sans néanmoins aucune garentie à cet égard, et seront tenus les dits preneurs de payer aux dits sieurs religieux le prix du présent bail à son échéance, sans pouvoir prétendre ni demander aucune diminution du loyer dommages ni interests resultants du bail fait aux dits Hervan et sa femme sus datté.

8°. Reconnaissant les dits preneurs qu'après avoir fait à l'amiable avec les dits sieurs religieux la prisée et estimation des tournans et travaillans du dit moulin, elle s'est trouvé monter à la somme de neuf cens quarante neuf livres, et à la fin du présent bail, il sera fait une nouvelle prisée, de la quelle en cas d'excédent, il [fol. 395] sera tenu compte aux preneurs où leurs successeurs ; de même que les dits preneurs, où leurs successeurs seront tenûs de tenir compte aux dits sieurs religieux de la diminution en cas qu'elle se trouve moindre que celle de cy dessus.

9°. Sera aussi, par les dits sieurs religieux, tenu compte aux preneurs à la fin du présent bail, de la somme de deux cens livres qu'iceux preneurs s'obligent de payer et tenir compte au dit Antoine Hervan et sa femme lors qu'ils sortiront du dit moulin, avec les quels ils feront la prisée desdits tournans et travaillans sur le prix que dessus. Leur tiendront compte des augmentations, se feront rembourser des diminutions, de manière que les dits sieurs religieux n'auront à l'égard des dits Hervan et sa femme aucune répétition, le tout étant à la charge où décharge des dits preneurs.

10°. Fournir et livrer par les preneurs, chacun an, un muid où douze septiers de bléd froment mesure de Paris, sec et net, bon et loyal et marchand, et à 2 sous 6 deniers près du meilleur vendû à la halle de Gonesse, et rendu aux frais et dépens du preneur dans les greniers des dits sieurs religieux en leur abbaye, le tout de ferme et loyer par chacun an du présent bail, au jour de Saint Martin d'hyver, première année de payement échéante à Saint Martin 1746. Ce présent bail fait et passé devant Terrié notaire à Saint Denis le 31 may 1746.

Ce bail emphytéotique à été résilié par acte passé devant de Lizy nôtaire à Saint Denis le 19 novembre 1753.

Charles Gravat étoit débiteur de 400 lt pour surté des quelles il a fait avec sa femme une promesse solidaire le dit jour 19 novembre 1753.

Nouveau bail emphytéotique passé devant de Lizy notaire à Saint Denis présens témoins le 16 décembre 1753 à Thomas Robillard meunier et Marie Jeanne Feuillet sa femme demeurans à Aulnay, moyennant les mêmes charges et conditions portées au précédent, à la réserve qu'il à été fait remise d'une année de non jouissance en considération de ce que les preneurs se sont chargés de faire les réparations à faire au bâtiment du dit moulin, par conséquent la 1^{ère} année de payement ne se fera qu'au jour de Saint Martin de l'année 1755

à Saint Martin 1755

1 muid froment

Les années 1755 compris 1774 acquittées.

21^e Année 1775

Le 9 mars 1777

Reçu de Jacques Despagne pour restant du terme Saint Martin 1775

4 septiers

22^e Année 1776

Le 9 mars 1777

Reçu de Jacques Despagne à compte sur la redevance de Saint Martin 1775

8 septiers

Le 24 novembre 1777

Reçu de Jacques Despagne le restant de la redevance 1776

4 septiers

23^e Année 1777

Le 24 novembre 1777

Reçu du même l'année échuë à Saint Martin 1777

1 muid

24^e Année 1778

Le 18 novembre 1778

Reçu du même l'année échue a Saint martin 1778

1 muid

[fol. 396-402 : *blanc*]

[fol. 403]

Fiefs relevans de la Seigneurie de Villepeinte

[fol. 404]

Fief du Four Banal qui consiste en une place de neuf à dix perches de terre, sçis à Villepeinte, qui étoit cy devant possédé par Michel Citolle bourgeois de Paris, lequel en donna la foi et hommage portant aveü et dénombrement par devant Moufle et le Fouin notaires à Paris le 26 juin 1658.

[fol. 405]

Fief de la Mairie de Villepeinte, avec les autres fiefs qui y sont joints, appelés anciennement les fiefs Mugot et Piquet, avec un autre fief appelé le fief Rossignol, consistant en deux maisons sçises en la Grande Rüe et carrefour de Villepeinte, étoient cy devant possédés par monsieur Armand Roland Bignon, qui en a porté sa foi et hommage le 26 juillet 1698.

[fol. 406]

Fief de Truant, consistant en sept quartiers de prèz près le moulin de Villepeintte, dont moitié appartenoit au nommé De Dessus le MMutier suivant l'acte de foi et hommage portant aveü et dénombrement du 18 janvier 1722, et portant aveü et dénombrement en datte du 14 avril 1706.

[fol. 407]

Fief de Pomponne, consistant en plusieurs pièces de terre et pré, au terroir de Villepeinte avec champarts, cens et rentes. Appartient au sieur curé de Saint Martial de Paris a cause de sa cure. A présent réuni à celle de Saint Pierre des Arcis dans la cité de Paris par décret de son éminence monseigneur le cardinal de Noailles du 28 avril 1722, confirmé par lettres patentes du mois de mai suivant, homologué par arrest du 13 aoust de la même année. Aveü et dénombrement fournis par maitre Claude François Thomassin curé de Saint Pierre des Arcis devant Coudieu nôtaire, du 20 aoust 1740. Acte de bornage devant le dit Coudieu du 30 Avril 1739.

[fol. 408]

Fief de la Crosse, sçis à Paris, consistans en la directe sur des maisons sçises quai de la mégisserie et rüe Saint Germain de l'Auxerrois et Bertin-Poirée. Appartient sçavoir pour moitié et un sixième en l'autre moitié au sieur Antoine de Vaucorbeil, et pour la moitié restante du dit fief, au sieur Jean-Baptiste Touzard, Pierre du Tremblay, Pierre Chassepot de Beaumont, les quels en ont donnés foi et hommage portant aveü et dénombrement le 1^{er} septembre 1719. Aveü et dénombrement, foi et hommage fournis par monsieur Charles Henry Lesguisé, chevalier, seigneur d'Aigremont, sous brigadier de la Iere compagnie des mousquetaires, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint Loüis demeurant à Chierry proche Chateauthierry, devant Lescuier et son confrère notaires à Paris le 6 juillet 1764.

[fol. 409]

Fief du Harene ou de Coquatrix, consistant en censive où directe sur plusieurs maisons et terres sçises hors la porte de Saint Antoine à Paris en un droit sur les verres et le fer de Bourgogne. Appartient présentement à l'hôpital général de Paris, tant au moyen de la donation qui luy en a été faite d'un cinquième, que des quatre autres cinquièmes qu'il a acquis, le quel hôpital a payé à la communauté la somme de 6718 lt 14 sols pour le droit d'indemnité dû, tant a cause de l'acquisition et donation que pour être déchargé à l'avenir de porter foi et hommage à la seigneurie de Villepeinte, aveü et dénombrement du dit fief de trente en trente ans dont le Iere devoit être fourni un an après le traité, et de fait et passé par devant Moulineau et Moufle notaires à Paris le 19 et 20 mars 1691. Homologué au Parlement le Ier aoust de la ditte année. »